

10/01/2011



PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

26/12/10/10 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE (SMB)

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

**AU DROIT DE LA CARRIERE DE PRASVILLE
SITUEE LIEUX-DITS « LES CARRIERES », « VEIGNEAU », ET « LES MARMONERIES »
(N° IPCE 2641)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, R. 512-31 et R.512-76 ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière pour finaliser les travaux de remise en état sur le territoire de la commune de Prasville (n° ICPE 2641) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1838 du 13 octobre 1998, accordant à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE le transfert, le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1681 du 04 juin 1982, autorisant la SOCIETE D'EXTRACTION ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.E.T.P.) à installer et exploiter une station de concassage et criblage de calcaires au lieudit « Les Carrières » à Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2089 du 1^{er} juin 1992, accordant l'autorisation à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville au lieudit « Veigneau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 854 du 13 mai 1985, autorisant le transfert d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville au lieudit « Les Carrières » à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1886 du 20 septembre 1983, autorisant LA SOCIETE D'EXTRACTION ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.E.T.P.) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 novembre 1978, autorisant LA SOCIETE D'EXTRACTION ET DE TRAVAUX PUBLICS (S.E.T.P.) à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Prasville au lieudit « Les Carrières »

Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif du 17 juillet 2009 déposée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE – SMB - dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV – BP 4123 – 75163 Paris Cedex 4 de la carrière à ciel ouvert exploitée aux lieux-dits « Les Carrières », « Veigneau » et « Les Marmoneries » sur le territoire de la commune de PRASVILLE ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 7 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 22 décembre 2010 au Gérant de la Société des Matériaux de Beauce, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les résultats d'analyse du suivi de la nappe montrent notamment des résultats impossibles à interpréter pour de récentes analyses jointes concernant l'acrylamide monomère - prélèvement du 29/05/08 (la limite de quantification de la méthode d'analyse est supérieure à la valeur de comparaison), ne permettent pas de vérifier le sens d'écoulement de la nappe (absence de mesure de niveau de la nappe au droit du forage tenant lieu de piézomètre amont), et montrent un dépassement de la valeur de comparaison pour le benzo(a) pyrène (mai 2009 ; 0,014 µg/ L dans le piézomètre Pz2 aval, pour une limite de quantification non dépassée dans les autres piézomètres (0,005 µg/ L) et une limite de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux conditionnées de 0,01 µg/ L),

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté le rapport de suivi 2009 de la population d'oiseaux prescrit article III.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, a précisé que ce rapport est en cours et que l'année 2009 n'est pas achevée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE (SMB), dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV – BP 4123 – 75163 Paris Cedex 4, autorisée à exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Carrières », « Veigneau » et « Les Marmoneries » sur le territoire de la commune de PRASVILLE dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

Article 1.1- Suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 1.1.1-

Outre les caractéristiques mentionnées à l'article III.6.A.d de l'arrêté préfectoral n°516 du 22 mai 2006, chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BRGM).

Article 1.1.2-

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE (SMB) fait procéder à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des ouvrages.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ; conductivité ; température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn)
- Fluorures ;
- Acrylamide monomère.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

La périodicité mensuelle des analyses de pH, température et conductivité pourra être portée à une périodicité semestrielle, au vu de résultats probants, obtenus sur une année complète d'observation en période de fonctionnement normal (rythme normal de remblaiement notamment), sur demande écrite de l'exploitant au service d'inspection, et après accord du service d'inspection.

Les relevés des niveaux piézométriques mesurés avant chaque analyse sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé par l'exploitant.

A l'issue de trois ans de contrôle, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE.

Si à l'issue de quatre ans de contrôle réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, les analyses ne révèlent pas d'anomalie, les piézomètres seront rebouchés sur demande dûment motivée de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 - Suivi 2009 de la population d'oiseaux

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, avant le 31 janvier 2011, le rapport de suivi 2009 de la population d'oiseaux sur le site établi par un ornithologue.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 3 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 -

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE.

Copies conformes en seront adressées au Maire de la commune de PRASVILLE, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation et au garant (Crédit Industriel et Commercial dont le siège social se situe 6 avenue de Provence- 75009 Paris).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de PRASVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre -, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Blaise GOURTAY

